

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 JUIN 2015

Nombre de Conseillers : L'an deux mille quinze, le vingt-sept juin, les membres du conseil municipal de Froidfond légalement convoqués, se sont réunis en séance publique à la mairie, sous la présidence de Philippe GUERIN, Maire,
 en exercice : 19
 présents : 15
 votants : 19

Membres :

Date de convocation : 20 juin 2015	1. Freddy BARRETEAU,	2. Annie FLAIRE,
	3. Jérôme de LALOUBIE,	4. Katia RIAND,
Date d'affichage : 20 juin 2015	5. Frédéric BOUCARD,	6. Maryvonne VOYEAU,
	7. Frantz GIRAUDET,	8. Régis GUITTET,
	9. Freddy BIRON,	10. Jean-Yves COUTANT,
	11. Nicole DURANTEAU,	12. Fabienne BOTZ,
	13. Corinne RAMBAUD,	14. Jean-Philippe GIRAULT,
	15. Freddy MARTIN,	16. Patricia NAULEAU,
	17. Natacha QUEVEAU,	18. Corinne BIROT,

Pouvoir :
 Annie FLAIRE pour Katia RIAND
 Freddy BIRON pour Natacha QUEVEAU
 Jean Yves COUTANT pour Frédéric BOUCARD
 Jean Philippe GIRAULT pour Philippe GUERIN

Secrétaire de séance :
 Katia RIAND

AUTORISATION A DONNER A MONSIEUR LE MAIRE POUR SIGNER L'ACTE DE RETROCESSION A TITRE GRATUIT DES PARTIES COMMUNES DU LOTISSEMENT LES MYOSOTIS	27062015_01
--	-------------

Le conseil municipal, à l'unanimité,

Autorise Monsieur Le Maire, à signer l'acte de rétrocession à titre gratuit des parties communes du lotissement LES MYOSOTIS.

Dit que la signature de l'acte s'exécutera avec la SCP DUPRE PRAUD HUVELIN ROUSSEAU PETIT.

DECISION MODIFICATIVE DU BUDGET N° 2	27062015_02
---	-------------

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14,

Vu le budget communal,

Monsieur le maire propose au conseil municipal d'autoriser la décision modificative suivante du budget communal de l'exercice 2015,

Sens	Imputation	R	OS	OI	Libellé	Montant
D	020	X			Dépenses imprévues	- 470.00 €
D	2051	X			Concessions et droits similaires	470.00 €

PROPOSITION D'ADMISSION EN NON VALEUR	27062015_03
--	-------------

Admission en non valeur de titres de recettes pour un montant de 66.30 euros
 Sur proposition de Monsieur le Trésorier par courrier du 21 mai 2015, expliquant que l'irrecouvrabilité des créances dans le tableau ci-dessous est avérée en dépit des recherches et poursuites entreprises par ses soins.
 Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,

Article 1 :

DECIDE de statuer sur l'admission en non-valeur des titres de recettes du budget assainissement :

Exercice	Redevable	Objet	Montant
2013	CHARPENTIER BENJAMIN	Redevance assainissement	24.89 €
2013	COTTAIS MELANIE	Redevance assainissement	9.93 €
2013	DEHARBE CEDRIC	Redevance assainissement	6.74 €
2013	JOLY EUZYBE	Redevance assainissement	6.55 €
2013	LEBRUN FREDERIC	Redevance assainissement	5.03 €
2013	MUSSET PIERRE	Redevance assainissement	9.26 €
2013	TORIEL SYLVIE	Redevance assainissement	3.90 €

Article 2 : DIT que le montant total de ces titres de recettes s'élève à 66.30 € euros.

Article 3 : DIT que les crédits sont inscrits en dépenses au budget de l'exercice en cours de la commune.

BUDGET ASSAINISSEMENT : DECISION MODIFICATIVE N° 2	27062015_04
---	-------------

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14,

Vu le budget assainissement,

Monsieur le maire propose au conseil municipal d'autoriser la décision modificative suivante du budget assainissement de l'exercice 2015,

Sens	Imputation	R	OS	OI	Libellé	Montant
R	1068	X			Excédent de fonctionnement	39 769.62 €
R	001	X			Solde d'exécution reporté	- 39 769.62 €

BUDGET ASSAINISSEMENT : <u>MODIFICATION DE L'AFFECTION DU RESULTAT</u>	27062015_05
---	-------------

Après avoir examiné le compte administratif, statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice,

Constatant que le compte administratif fait apparaître :

Un excédent de fonctionnement de : 55 840.22 €

Le conseil municipal décide d'affecter le résultat comme suit :

RESULTAT DE FONCTIONNEMENT	
A- Résultat de l'exercice 2014 (précédé du signe + ou -)	55 840.22 €
B- Résultat antérieur reporté (ligne 002 du compte administratif 2014)	€
C = A + B : Résultat à affecter	55 840.22 €
D- SOLDE D'EXECUTION D'INVESTISSEMENT	
D 001 Besoin de financement exercice 2014	€

R 001 Excédent de financement exercice 2014	383 197.76 €
E- SOLDE DES RESTES A REALISER D'INVESTISSEMENT	
Besoin de financement	594 015.97 €
Excédent de financement	171 048.59 €
= D + E	- 39 769.62 €
AFFECTATION = C	55 840.22 €
1) Affectation en réserves au R 1068 en investissement :	39 769.62 €
2) Report en fonctionnement R 002	16 070.60 €
DEFICIT REPORTE D 001	€

REPARTITION DE LA CONTRIBUTION DU FONDS NATIONAL DE PEREQUATION DES RESSOURCES INTERCOMMUNALES ET COMMUNALES (FPIC).	27062015_06
---	-------------

La Loi de Finances de 2012 a institué un mécanisme de péréquation horizontale des ressources intercommunales et communales.

Ce nouveau mécanisme de péréquation appelé *fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales* (FPIC) consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées.

Ce fonds est amené à croître d'année en année.

En 2012, le montant du FPIC était nul pour le territoire (le territoire n'a pas bénéficié d'un reversement et n'a pas subi de prélèvement).

En 2013, le montant du PFIC pour le territoire était de 3 813 €, pris en charge entièrement par la Communauté de Communes du Pays de Challans.

En 2014, la répartition de droit commun du FPIC pour le territoire s'est établie comme suit :

- 8 206 € - part reversée par la Communauté de Communes du Pays de Challans,
- 31 214 € - part reversée par ses communes membres.

En 2015, l'ensemble intercommunal du Pays de Challans devra reverser au fonds national 30 883 €.

La répartition de droit commun du FPIC est la suivante :

- 6 416 € - part que devra reverser la Communauté de Communes du Pays de Challans,
- 24 467 € - part que devront reverser ses communes membres.

Répartition du FPIC selon le régime de droit commun

Communauté de Communes du Pays de Challans	6 416,00 €
BOIS DE CENE	885,00 €
CHALLANS	18 053,00 €
CHATEAUNEUF	423,00 €
FROIDFOND	731,00 €
LA GARNACHE	2 737,00 €
SALLERTAINNE	1 638,00 €
TOTAL	30 883,00 €

Par dérogation et délibération prise avant le 30 juin 2015, le Conseil Communautaire peut procéder à une répartition alternative du prélèvement et/ou du reversement.

En conséquence, trois modes de répartition du FPIC sont envisageables entre la Communauté de Communes du Pays de Challans et ses communes membres :

- La répartition dite de droit commun est appliquée (confère tableau ci-dessus). Aucune délibération n'est nécessaire dans ce cas ;
- Opter pour une répartition « à la majorité des 2/3 ». Dans un premier temps, le prélèvement et/ou le reversement sont répartis entre l'EPCI et ses communes membres comme pour la répartition de droit commun. En second lieu, la répartition entre les communes peut être ajustée (en fonction notamment des écarts de revenus, de la population, du potentiel fiscal et financier par habitant). Les modalités de pondération ne peuvent avoir pour effet ni de majorer de plus de 20 %, ni de minorer de moins de 20 % l'attribution d'une commune par rapport à celle calculée selon le droit commun ;
- Opter pour une répartition dérogatoire libre. La nouvelle répartition est définie librement. Pour cela une délibération concordantes, prises avant le 30 juin de l'année de répartition, de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale statuant à la majorité des deux tiers et de l'ensemble des conseils municipaux des communes membres à la majorité simple sont nécessaires.

Le Bureau Communautaire réuni le 28 mai 2015 a proposé que la Communauté de Communes du Pays de Challans prenne en charge la totalité de cette contribution pour l'année 2015, soit 30 883 € à reverser au FPIC. En conséquence, les communes membres n'auront pas de contribution à verser au fonds National.

Pour que cette décision puisse entrer en vigueur, elle devra être adoptée à la majorité simple de l'ensemble des conseils municipaux des communes membres. En l'absence d'approbation à la majorité simple, c'est le régime de droit commun qui sera en vigueur.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2336-3 à L. 2336-5,

Considérant le rapport présenté,

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- 1° DECIDE que la totalité de la contribution au titre du Fonds de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC) soit prise en charge pour l'année 2015 par la Communauté de Communes du Pays de Challans, soit un montant s'élevant à 30 883 € ;
- 2° DONNE pouvoir à Monsieur le Maire pour effectuer toutes les démarches se rapportant à cette décision.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DELEGUANT L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN A L'EPF DE VENDEE SUR LE SECTEUR DES CHARBONNIERES A LA SUITE DU RETRAIT PARTIEL DE LA DELEGATION PREALABLEMENT ACCORDEE	27062015_07
--	-------------

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal qu'aux termes de la convention signée avec l'Etablissement Public Foncier de la Vendée, la Commune a sollicité de ce dernier qu'il se porte acquéreur des biens situés à l'intérieur des périmètres fixés par ladite convention en vue de permettre à la Commune de réaliser un programme de logements mixtes.

Il poursuit, en précisant qu'il ressort des dispositions de l'article L. 213-3 du Code de l'urbanisme que:

"Le titulaire du droit de préemption peut déléguer son droit à l'État, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement. Cette délégation peut porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou être accordée à l'occasion de l'aliénation d'un bien. Les biens ainsi acquis entrent dans le patrimoine du délégataire.[...]"

Mais encore celles de l'article R. 213-1 :

"La délégation du droit de préemption prévue par l'article L. 213-3 résulte d'une délibération de l'organe délibérant du titulaire du droit de préemption.
Cette délibération précise, le cas échéant, les conditions auxquelles la délégation est subordonnée.

Cette délégation peut être retirée par une délibération prise dans les mêmes formes."

Monsieur le Maire ajoute que les Etablissements Publics Fonciers de l'État ont, précisément, vocation à exercer le droit de préemption sur délégation des collectivités puisque l'article L. 321-4 du Code de l'urbanisme prévoit que :

"Les établissements publics fonciers de l'État peuvent agir par voie d'expropriation et exercer les droits de préemption et de priorité définis dans le Code de l'urbanisme, dans les cas et conditions prévus par le même Code [...]."

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du Conseil municipal n° 23052015-02 du 23 mai 2015 le Conseil municipal a décidé de lui retirer partiellement la délégation qui lui a été attribuée pour exercer, pour le compte de la Commune, le droit de préemption urbain sur les secteurs des Charbonnières.

Monsieur le Maire propose donc au Conseil municipal de déléguer effectivement le droit de préemption urbain tel qu'institué par la délibération n° 10042015-20 du 10 avril 2015 à l'Etablissement Public Foncier de la Vendée, uniquement sur les périmètres visés par la convention opérationnelle de maîtrise foncière c'est-à-dire le secteur des Charbonnières sur les parcelles cadastrées ZS 139, 140, 294 et 295.

Cette délégation prendra fin à l'échéance de la convention précitée et de ses avenants éventuels.

Monsieur le Maire précise que pour permettre à l'EPF de la Vendée d'exercer effectivement ce droit de préemption, les déclarations d'intention d'aliéner concernées seront transmises par les services de la Collectivité à l'EPF dans les meilleurs délais afin de permettre leur instruction dans de bonnes conditions.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité et par adoption des visas et des motifs exposés par le Maire :

- décide de déléguer, jusqu'à la fin de la convention et de ses avenants éventuels, à l'Etablissement Public Foncier de la Vendée le droit de préemption urbain sur les secteurs des Charbonnières des parcelles cadastrées ZS 139, 140, 294 et 295,

- dit que le droit de préemption exercé par l'Etablissement Public Foncier de la Vendée se fera dans le strict respect des clauses de la convention opérationnelle de maîtrise foncière du 12 mai 2015.

- charge Monsieur le Maire d'assurer à la présente délibération l'ensemble des formalités de publicité prévues par l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales et d'en assurer la parfaite exécution."

SyDEV – PROPOSITION TECHNIQUE ET FINANCIERE POUR LA RENOVATION AERIENNE RUE DE L'OCEAN ET ROUTE DE SAINT ETIENNE

27062015_08

Monsieur le maire présente au conseil municipal la convention n° 2015.ECL.0552 relative aux modalités techniques et financières de réparation d'une opération d'éclairage, avec une participation pour la commune de 804.00 €. Le conseil municipal à l'unanimité adopte la présente convention.

Ont signé au registre les membres présents. L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 13 h.

A Froidfond, le 27 juin 2015.

FEUILLET CLOTURANT

LA SEANCE DU 27 JUIN 2015

Délibérations de la séance :

- 1- AUTORISATION A DONNER A MONSIEUR LE MAIRE POUR SIGNER L'ACTE DE RETROCESSION A TITRE GRATUIT DES PARTIES COMMUNES DU LOTISSEMENT LES MYOSOTIS
- 2- DECISION MODIFICATIVE DU BUDGET N° 2
- 3- PROPOSITION D'ADMISSION EN NON VALEUR
- 4- BUDGET ASSAINISSEMENT : DECISION MODIFICATIVE N° 2
- 5- BUDGET ASSAINISSEMENT : MODIFICATION DE L'AFFECTATION DU RESULTAT
- 6- REPARTITION DE LA CONTRIBUTION DU FONDS NATIONAL DE PEREQUATION DES RESSOURCES INTERCOMMUNALES ET COMMUNALES (FPIC).
- 7- DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DELEGUANT L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN A L'EPF DE VENDEE SUR LE SECTEUR DES CHARBONNIERES A LA SUITE DU RETRAIT PARTIEL DE LA DELEGATION PREALABLEMENT ACCORDEE
- 8- SyDEV – PROPOSITION TECHNIQUE ET FINANCIERE POUR LA RENOVATION AERIENNE RUE DE L'OCEAN ET ROUTE DE SAINT ETIENNE

Signature des membres présents :

Philippe GUERIN

Freddy BARRETEAU

Annie FLAIRE

Jérôme de Laloubie

Katia RIAND

Frédéric BOUCARD

Maryvonne VOYEAU

Frantz GIRAUDET

Régis GUITTET

Freddy BIRON

Jean-Yves COUTANT

Nicole DURANTEAU

Fabienne BOTZ

Corinne RAMBAUD

Jean-Philippe GIRAULT

Freddy MARTIN

Patricia NAULEAU

Natacha QUEVEAU

Corinne BIROT